

Décision

Générale

modern

Décision n° 80-1506/SG/EN Fixant périodes d'interruption des classes pour l'année scolaire 1980/1981 et la rentrée 1981/1982.

n° 80-1506/SG/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JE-
UNESSE ET DES SPORTS

Date de publication
8 octobre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977.

VU L'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977, VU Le décret 78-072 du 2^e octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti, VU L'arrêté n° 59/DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du corps « enseignant », SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1980/1981 sont fixées comme suite ; 1° VACANCES DE FIN DE 1^{er} TRIMESTRE SCOLAIRE – Du Mardi 23 Décembre 1980 après la classe – Au Samedi 3 Janvier 'au matin. II) VACANCES DE FIN DE 2^e TRIMESTRE SCOLAIRE – Du Dimanche 1^{er} mars 1981 après la classe – Au Mardi 9 Mars 1981 au matin

- Du Jeudi 16 Avril après la classe – Au Mardi 21 Avril au matin III) GRANDES VACANCES 1981. a)- Pour les établissements primaires
- Le Jeudi 28 Mai 1981 après la classe. H) – Pour les établissements secondaires et techniques
- Le Jeudi 4 Juin 1981 après la classe. Art. 2 : La rentrée scolaire 1981/1982 s'effectuera selon le calendrier suivant
- Le Mardi 15 Septembre 1981 au matin dans le 1^{er} degré
- Le Mardi 22 Septembre 1981 au matin dans le 2^e degré. Art. 3 : Les Directrices et Directeurs d'écoles Primaires seront présents à leur poste le mardi 8 Septembre 1981 et leurs adjoints le samedi 13 Septembre au matin. Art. 4 : Les Chefs d'établissements secondaires et techniques seront présents à leur poste le mardi 15 Septembre 1981 et les Professeurs le samedi 19 Septembre 1981. Les journées précédant la rentrée des élèves doivent être consacrées obligatoirement à la préparation de celle-ci. Art. 5 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.